

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DU BAS SAUCY

Le Maire de la Commune de BONNARD (Yonne),

VU le code des collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de voirie qui se dérouleront Rue du Bas Saucy, la circulation sera interdite dans cette rue de l'intersection de la rue Marcel Pillin et de l'autre côté de l'intersection du CD n°64.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour cause de travaux de voirie, la circulation sera interdite rue du Bas Saucy de l'intersection de la rue Marcel Pillin et de l'autre côté de l'intersection du CD n°64.

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier, réglementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, sera mise en place par la mairie chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} seront applicables le **lundi 6 février 2023 de 08 heures à 17 heures** et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de BONNARD et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 :

Le Maire,

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Diffusions :

- Gendarmerie Nationale

A BONNARD, le 3 février 2023

Le Maire,
J.-L. WARIE

